

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

District d'Ottawa

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée 347, rue Preston, bureau 410

Ottawa ON K1S 3J4

Téléphone : 877-779-5559

Rapport public**Date d'émission du rapport :** 20 mars 2026**Numéro d'inspection :** 2026-1330-0004**Type d'inspection :**

Incident critique

Titulaire de permis : Axiom Extendicare LTC II LP, par ses partenaires généraux, Extendicare LTC Managing II GP Inc. et Axiom Extendicare LTC II GP Inc.**Foyer de soins de longue durée et ville :** Longfields Manor, Nepean**RÉSUMÉ D'INSPECTION**

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : 13 et 16 au 20 mars 2026

L'inspection concernait :

- Signalement : n° 00169103 – Signalement en lien avec une éclosion de rhinovirus.
- Signalement : n° 00170923 – Signalement en lien avec la négligence dont un membre du personnel a fait preuve envers une personne résidente.

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Prévention et contrôle des infections

Prévention des mauvais traitements et de la négligence

RÉSULTATS DE L'INSPECTION**Non-respect de conformité rectifié**

Un **non-respect de conformité** a été constaté lors de cette inspection et il a été **rectifié** par le titulaire de permis avant la fin de l'inspection. L'inspectrice ou l'inspecteur a jugé que le non-respect répondait à l'intention du paragraphe 154 (2) et qu'aucune autre mesure n'était nécessaire.

Problème de conformité n° 001 – Rectifié en vertu de la disposition 154 (2) de la

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

District d'Ottawa

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée 347, rue Preston, bureau 410

Ottawa ON K1S 3J4

Téléphone : 877-779-5559

LRSLD (2021)

Non-respect de : l'alinéa 6 (1) c) de la LRSLD (2021)

Programme de soins

Paragraphe 6 (1) – Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que soit adopté, pour chaque résident, un programme de soins écrit qui établit ce qui suit :

c) des directives claires à l'égard du personnel et des autres personnes qui fournissent des soins directs au résident.

Selon le programme de soins d'une personne résidente, l'objectif d'une activité de la vie quotidienne précise était d'aider cette personne à utiliser un appareil fonctionnel donné tout au long de la période d'examen. Cependant, on a constaté que la mesure d'intervention prévue lors d'un quart de travail donné devait être mise en œuvre lors d'un programme pour lequel les personnes résidentes n'avaient pas besoin d'utiliser l'appareil fonctionnel en question. En outre, on a constaté que le programme de soins ne fournissait pas de directives claires à l'égard des membres du personnel afin que ceux-ci puissent aider la personne résidente à atteindre son objectif. Comme l'a expliqué la directrice adjointe ou le directeur adjoint des soins infirmiers, le programme prévu pour la personne résidente ne correspondait pas à son objectif.

Plus tard, l'inspectrice ou l'inspecteur a reçu une copie du programme de soins de la personne résidente. Après un examen, celle-ci ou celui-ci a constaté que la mesure d'intervention avait été révisée; on avait ainsi consigné l'utilisation de l'appareil fonctionnel et veillé à ce que le tout corresponde à l'objectif de la personne résidente.

Sources : Examen des dossiers médicaux de la personne résidente; entretien avec des membres du personnel.

Date de mise en œuvre de la rectification : 19 mars 2026.

Non-respect de conformité rectifié

Problème de conformité n° 002 – Rectifié en vertu de la disposition 154 (2) de la LRSLD (2021)

Non-respect du : paragraphe 6 (2) de la LRSLD (2021)

Programme de soins

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

District d'Ottawa

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée 347, rue Preston, bureau 410

Ottawa ON K1S 3J4

Téléphone : 877-779-5559

Paragraphe 6 (2) – Le titulaire de permis veille à ce que les soins prévus dans le programme de soins soient fondés sur une évaluation du résident et de ses besoins et préférences.

Lors d'une évaluation, on a établi qu'une personne résidente pouvait utiliser un appareil fonctionnel donné et qu'elle préférerait le faire afin d'accomplir une activité de la vie quotidienne. Toutefois, on a omis de consigner cette préférence, soit l'utilisation d'un appareil fonctionnel donné afin d'accomplir une activité de la vie quotidienne, dans la mesure d'intervention prévue dans son programme de soins. Par conséquent, on a omis de veiller à ce que la mesure d'intervention soit fondée sur l'évaluation des capacités ou des préférences de la personne résidente.

Plus tard, l'inspectrice ou l'inspecteur a reçu une copie du programme de soins de la personne résidente. Après un examen, celle-ci ou celui-ci a constaté que les mesures d'intervention pour l'accomplissement de l'activité de la vie quotidienne en question avaient été révisées; on avait ainsi consigné l'utilisation de l'appareil fonctionnel donné et veillé à ce que l'on tienne compte des préférences de la personne résidente lors des trois quarts de travail.

Sources : Dossiers médicaux de la personne résidente; entretien avec la personne résidente et des membres du personnel.

Date de mise en œuvre de la rectification : 19 mars 2026.

AVIS ÉCRIT : Obligation de tenir le personnel et d'autres personnes informés

Problème de conformité n° 003 – Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

Non-respect du : paragraphe 6 (8) de la LRSLD (2021)

Programme de soins

Paragraphe 6 (8) – Le titulaire de permis veille à ce que le personnel et les autres personnes qui fournissent des soins directs à un résident soient tenus au courant du contenu du programme de soins du résident et à ce que l'accès au programme soit pratique et immédiat.

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

District d'Ottawa

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée 347, rue Preston, bureau 410

Ottawa ON K1S 3J4

Téléphone : 877-779-5559

Un membre du personnel ignorait qu'une personne résidente avait un programme de soins ou ne connaissait pas les renseignements qu'il contenait. Plus précisément, lors d'un entretien avec le membre du personnel en question, celui-ci a déclaré qu'une personne résidente donnée ne disposait pas d'un programme de soins et qu'il n'était pas certain des mesures d'intervention qu'il devait mettre en œuvre auprès d'elle.

Sources : Entretien avec des membres du personnel.

AVIS ÉCRIT : Facilitation des selles et soins liés à l'incontinence

Problème de conformité n° 004 – Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

Non-respect de : l'alinéa 56 (2) c) du Règl. de l'Ont. 246/22

Facilitation des selles et soins liés à l'incontinence

Paragraphe 56 (2) – Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce qui suit :

c) chaque résident incapable d'aller seul aux toilettes à certains moments ou en tout temps reçoit du personnel l'aide voulue pour gérer et maintenir la continence.

À une date donnée en février 2026, on a omis de fournir, à une personne résidente, l'aide qu'elle avait demandée pour maintenir sa continence. Par conséquent, la personne résidente a eu un épisode d'incontinence et n'a pas reçu de soins pendant une période donnée.

Sources : Dossiers médicaux de la personne résidente; entretiens avec la personne résidente et des membres du personnel.

AVIS ÉCRIT : Facilitation des selles et soins liés à l'incontinence

Problème de conformité n° 005 – Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

Non-respect de : l'alinéa 56 (2) e) du Règl. de l'Ont. 246/22

Facilitation des selles et soins liés à l'incontinence

Paragraphe 56 (2) – Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce qui suit :

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

District d'Ottawa

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée 347, rue Preston, bureau 410

Ottawa ON K1S 3J4

Téléphone : 877-779-5559

e) les produits pour incontinence ne sont pas utilisés au lieu de fournir de l'aide à une personne pour aller aux toilettes.

On a inscrit une personne résidente à un programme dans le cadre duquel on utilisait un produit pour incontinence au lieu de l'aider à se rendre aux toilettes. Plus précisément, lors d'un certain quart de travail, on a constaté que le programme de soins de la personne résidente ne prévoyait pas de tâches visant à aider celle-ci à aller aux toilettes, alors que cela était pourtant le cas lors d'autres quarts de travail. En effet, au lieu de cela, on prévoyait l'utilisation d'un produit pour incontinence.

Sources : Dossiers médicaux de la personne résidente; entretien avec des membres personnels.